EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2019-031

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-01-18-004 - DECISION du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de l'Eure du 14 mars 2001 modifié, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le N° E 27-141, la SARL AMBULANCES VERNOLIENNES, sise ZA SAINT DENIS - BAT 5 – route de Breteuil, 27130 VERNEUIL SUR AVRE (2 pages) Page 3

DDTM

27-2019-01-24-010 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-017 de régularisation du plan d'eau "étang de Primard" à Garennes sur Eure (8 pages) Page 6

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-29-001 - AP interdiction transports scolaires (1 page) Page 15

27-2018-12-18-012 - Arrêté de composition jury d'examen PAE FPSC DSDEN (2 pages) Page 17

27-2019-01-23-022 - Arrete interdiction transports scolaires (1 page) Page 20

27-2019-01-30-001 - Arrêté levant l'interdiction de circulation des PL (1 page) Page 22

27-2019-01-21-006 - Arrêté portant composition du jury d'examen PAE FPS pour le CDSS27 (2 pages) Page 24

27-2019-01-24-009 - Arrêté portant homologation du circuit de moto cross sur la commune de Bouafles (6 pages) Page 27

27-2019-01-29-002 - Arrêté portant interdiction de circulation des PL PTAC 7 (2 pages) Page 34

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-01-25-008 - Arrêté de composition du CHSCTA (2 pages) Page 37

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-01-18-004

DECISION du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de l'Eure du 14 mars 2001 modifié, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le N° E 27-141, la SARL AMBULANCES VERNOLIENNES, sise ZA SAINT DENIS - BAT 5 – route de Breteuil, 27130 VERNEUIL SUR AVRE

Agence Régionale de Santé
Normandie

Direction de l'Offre de soins
Pôle soins de ville

TRANSPORTS SANITAIRES
Courriel : ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-27@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.18.32.94

DECISION du 18 janvier 2019

Portant modification de l'arrêté du Préfet de l'Eure du 14 mars 2001 modifié, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le N° E 27-141, la SARL AMBULANCES VERNOLIENNES sise ZA SAINT DENIS - BAT 5 – route de Breteuil 27130 VERNEUIL SUR AVRE

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le titre 1er du Livre III du Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L. 6312-1, L.6312-2, L. 6312-3, L.6312-4, L .6312-5 ;

VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R. 6314-1 à R. 6314-6 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, publiée au recueil des actes administratifs le 30 octobre 2018,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Eure du 14 mars 2001 modifié, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le N° E 27-141, la SARL AMBULANCES VERNOLIENNES, sise ZA SAINT DENIS - BAT 5 – route de Breteuil, 27130 VERNEUIL SUR AVRE ;

ARS de Normandie
Délégation départementale de Seine-Maritime
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU le courriel du 5 octobre 2017 de Monsieur Thierry GUILLIN, gérant des AMBULANCES VERNOLIENNES, complété par les mails des 16 avril 2018, 10 septembre 2018, 15 et 16 janvier 2019, informant l'ARS de Normandie de son souhait de :

. transférer l'entreprise (les locaux, le garage et le local de désinfection) de la SARL AMBULANCES DE LA SEINE sur un nouveau site localisé au 716 Château Thierry, 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON ;

VU les photos transmises par l'entreprise ;

VU l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles fournie par l'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : L'adresse de l'entreprise mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du Préfet de l'Eure du 14 mars 2001 modifié, portant agrément sous le N° E 27-141 de la SARL AMBULANCES VERNOLIENNES, est modifiée comme suit :

Les mots :

« Adresse : ZA SAINT DENIS – BAT 5
Route de Breteuil
27130 VERNEUIL SUR AVRE »

sont remplacés par :

**« Adresse : 716 Château Thierry
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON ».**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicités pour les tiers. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

P/O La Directrice Générale
La Directrice de l'Offre de Soins,

Sandra MILIN

DDTM

27-2019-01-24-010

Arrêté DDTM/SEBF/2019-017 de régularisation du plan d'eau "étang de Primard" à Garennes sur Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-017
portant régularisation d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement du plan d'eau PE-198 « étang de Primard » sur la commune de « Garennes-Sur-Eure »

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-53 ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision DDTM/2018-118 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative du 9 novembre 2018 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 ;
- la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;
- le dossier de déclaration d'existence d'un plan d'eau reçu au guichet unique de l'eau le 9 mai 2018 par Madame Laurence De La Grange, représentante de l'Indivision de la Grange Bory, en vue d'obtenir la régularisation de son plan d'eau sis sur la commune de Garennes-Sur-Eure ;

CONSIDERANT

- que le plan d'eau a été réalisé entre 1976 et 1978 avant l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- que le plan d'eau n'a pas subi de modifications substantielles depuis sa création ;
- que dans ces conditions peut être délivré un arrêté entérinant l'existence du plan d'eau pouvant servir de base en cas de travaux ou modifications ultérieures dans ses caractéristiques ou mode de gestion ;
- que le plan d'eau n'est pas connecté à la rivière « Eure » située à proximité ;
- que le plan d'eau est en zone inondable (zone verte) du plan de prévention des risques inondation de l'Eure moyenne approuvé ;

Après communication du projet d'arrêté le 18 janvier 2019 au demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 21 janvier 2019.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le propriétaire « Indivision de la Grange Bory », représenté par Madame Laurence De La Grange résidant au 23 rue du conseiller Collignon 75016 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le propriétaire est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42205 - 27 022 ÉVREUX Cedex

mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation délivrée pour le plan d'eau dit « étang de Primard » sur la commune de Garennes-Sur-Eure, porte régularisation d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation (Cf. carte en annexe)

Le plan d'eau est situé comme suit :

IOTA	Coordonnées Lambert 93 retenus au centre du plan d'eau		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Plan d'eau	586960	6868960	Garennes-Sur-Eure	Le RU	OB n°17

Article 4 : Nature de l'autorisation

Ce plan d'eau relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	**Autorisation** **3,9 hectares**	Arrêté ministériel du 27 août 1999

Article 5 : Description et caractéristiques

L'étang est alimenté par la nappe d'accompagnement du cours d'eau « Eure » .

Situé en zone inondable par débordement de l'Eure, il peut être également alimenté par le cours d'eau lors d'une crue. Les poissons en provenance du cours d'eau peuvent dès lors, être piégés dans le plan d'eau, d'où la présence de poissons carnassiers observés et déclarés au dossier.

Il n'existe pas d'ouvrage dédié à la vidange du plan d'eau, ni de dispositif de trop plein.

Sa surface, estimée sur le site geoportail, est de 3,9 hectares.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 7 : Modifications

Toute modification (augmentation de surface ou comblement) apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément au règlement de la zone verte du plan de prévention des risques inondation de l'Eure moyenne approuvé, les travaux de remblais sont interdits au droit du plan d'eau.

Toute modification substantielle, au regard de l'article L.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L.181-31.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire est tenu de signaler tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10 : Opération d'entretien du plan d'eau

L'entretien courant (élagage de la végétation, entretien du merlon de ceinture hors exhaussement et élargissement) peut s'effectuer sans formalités particulières.

Les opérations d'entretien du plan d'eau nécessitant l'intervention d'engins de terrassement devront systématiquement être portées à la connaissance du préfet.

Article 11 : Préservation faune flore

Toute détection d'espèces exotiques envahissantes doit systématiquement être portée à la connaissance du préfet. En cas de présence avérée, le bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires pour éviter la prolifération des végétaux exotiques.

L'introduction d'espèces animales, est encadrée par l'article L411-5 du Code de l'environnement. Au vu de la proximité du plan d'eau avec la rivière Eure, seuls les poissons recensés dans le cours d'eau pourront être introduits dans le plan d'eau.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle dans le plan d'eau, des opérations de pompage et de curage devront être mises en œuvre rapidement par le bénéficiaire pour éviter toute pollution de la nappe.

Le maire de la commune de Garennes-Sur-Eure, le SDIS de l'Eure et le service en charge de la police de l'eau, seront informés dans les meilleurs délais de la pollution et des mesures prises pour la stopper.

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Transfert du bénéfice de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration au préfet (service SPE27) par le nouveau bénéficiaire dans les formes prévues à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera également affiché en mairie de Garennes-Sur-Eure pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 17 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - ✔ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - ✔ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
  - ✔ le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site :
www.telerecours.fr

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Garennes-Sur-Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef du service départemental de l'Eure de l'agence française pour la Biodiversité.

Evreux, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental et par subdélégation
Le chef du service eau, biodiversité, forêts,

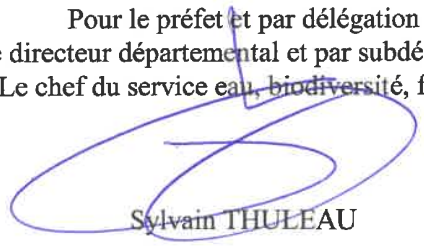

Sylvain THULEAU

ANNEXE À L'ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2019-017

Plan d'eau PE-198 « étang de Primard »

PLAN DE SITUATION

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-29-001

AP interdiction transports scolaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D3/SIDPC/19/05 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LA JOURNÉE DU 30 JANVIER 2019

Le préfet de l'Eure
officier de la légion d'honneur

Vu :

le code de la route, notamment l'article R411-18 ;

le code des transports ;

le code de la voirie routière ;

le code des collectivités territoriales ;

le code de la sécurité intérieure ;

la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'autorité organisatrice des transports interurbains et des transports scolaires ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les informations émises par les services de Météo France le 29 janvier 2019 relatives aux prévisions climatiques pour le département de l'Eure pour les 29 janvier et 30 janvier 2019 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles sur le réseau routier et autoroutier du département de l'Eure ;

Après consultation des gestionnaires de transport scolaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1 : la circulation des transports scolaires est suspendue pour la journée du **mercredi 30 janvier 2019** sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Eure ;

Article 2 : l'interdiction sera portée sans délai à la connaissance des transporteurs par le président du Conseil Régional de Normandie ;

Article 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – téléphone : 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site **www.telerecours.fr**.

Article 4 : le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du Conseil Régional de Normandie, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, les présidents des communautés d'agglomérations du département de l'Eure, les présidents des communautés de communes du département de l'Eure, les présidents des syndicats des transports scolaires du département de l'Eure, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 29 janvier 2019

Le préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-18-012

Arrêté de composition jury d'examen PAE FPSC DSDEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 18 28 portant organisation et composition de jury d'un examen de certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques pour l'académie de Rouen

Le préfet de l'Eure
officier de la légion d'honneur

Vu
le code de la Sécurité Intérieure ;

le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique" (PAE FPSC) ;

l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant le courrier en date du 9 novembre 2018 du recteur de l'Académie de Rouen informant d'une formation PAE FPSC du 17 décembre 2018 au 4 avril 2019 à Évreux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : le jury de validation de l'examen de certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) se réunira le lundi 29 avril 2019 à 10h30 à la préfecture de l'Eure.

Article 2 : le jury est composé de la façon suivante :

- Dr Catherine LECOQ, médecin, président du jury ;
- Mme Angélique ROGUE, formateur de formateurs PSC (rectorat de Rouen) ;
- M.Gaël MIGLIACCIO, formateur de formateurs PSC (rectorat de Rouen) ;
- M. Franck VEPIERRE, formateur de formateurs PSC (rectorat de Rouen) ;
- Lieutenant Nicolas THOUVENOT, formateur de formateurs PS (SDIS27).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 3 : Le jury procédera à l'évaluation de certification et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser leurs compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.
À l'issue des délibérations, le jury établira un procès verbal. Un certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques sera délivré par le préfet de l'Eure à chaque candidat reconnu apte.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 décembre 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-022

Arrete interdiction transports scolaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D3/SIDPC/19/02 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Le préfet de l'Eure
officier de la légion d'honneur

Vu :

la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'autorité organisatrice des transports interurbains et des transports scolaires ;

le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant :

les informations émises par les services de Météo France le 23 janvier 2019 relatives aux prévisions climatiques pour le département de l'Eure pour le 24 janvier 2019 ;

la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la présence de verglas ;

la demande du conseil régional ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1 : les services à titre principal de transports scolaires, par route, ne sont pas autorisés sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure le **24 janvier 2019.**

Article 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- le directeur de cabinet ;
- les sous-préfets des Andelys et de Bernay ;
- le président du Conseil Régional ;
- le président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- les présidents des communautés d'agglomérations du département de l'Eure ;
- les présidents des communautés de communes du département de l'Eure ;
- les présidents des syndicats des transports scolaires du département de l'Eure ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- les maires du département de l'Eure ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ;
- le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 23 janvier 2019

Le préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-30-001

Arrêté levant l'interdiction de circulation des PL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D3/SIDPC/19/07 LEVANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 T SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

Le préfet de l'Eure
officier de la légion d'honneur

Vu :

le code de la route, notamment l'article R411-18 ;

le code des transports ;

le code de la voirie routière ;

le code des collectivités territoriales ;

le code de la sécurité intérieure ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

l'arrêté n°D3/SIDPC/19/06 du 29 janvier 2019 interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le réseau routier du département de l'Eure ;

Considérant que les conditions de circulation permettent de lever l'interdiction de circulation des véhicules de transports de plus de 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier du département de l'Eure ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté départemental n°D3/SIDPC/19/06 interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le réseau routier du département de l'Eure sont levées avec effet immédiat ;

Article 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – téléphone : 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site **www.telerecours.fr**.

Article 3: le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, les gestionnaires routiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 30 janvier 2019

Le préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-21-006

Arrêté portant composition du jury d'examen PAE FPS pour le CDSS27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 19 03 portant organisation et composition de jury d'un examen de certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours pour le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure

Le préfet de l'Eure
officier de la légion d'honneur

Vu
le code de la Sécurité Intérieure ;

le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours"(PAE FPS) ;

l'arrêté SCAED-17-104 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

Considérant le courrier en date du 27 novembre 2018 du comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure informant d'une formation PAE FPS du 8 au 15 février 2019 à Bernay ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de validation de l'examen de certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) se réunira le vendredi 15 février à 18h00 à la maison des associations de Bernay.

Article 2 : Le jury est composé de la façon suivante :

- Dr Aldrick LEGRAND, médecin, président du jury ;
- M. Guillaume BOULAYE, formateur de formateurs ;
- M. Sébastien BUSSY, formateur de formateurs :
- Mme Vanessa FARRE, formateur de formateurs ;
- Mme Jessica RENVOISE, formateur de formateurs.

Article 3 : Le jury procédera à l'évaluation de certification et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser leurs compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. À l'issue des délibérations, le jury établira un procès verbal. Un certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques sera délivré par le préfet de l'Eure à chaque candidat reconnu apte.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 janvier 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

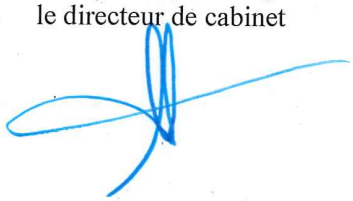

Arnaud GILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-24-009

Arrêté portant homologation du circuit de moto cross sur la commune de Bouafles

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 19 0029
portant homologation du circuit de moto cross
sur la commune de Bouafles

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- l'arrêté n° DELE-BERPE-18-1576 en date du 11 décembre 2018 de la DREAL modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisation la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (lieu-dit « le Triangle »),
- la convention annuelle tripartite entre l'exploitant, le propriétaire des terrains et l'Association Sportive du Château Gaillard,
- les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- la demande présentée le 20 juin 2018, par monsieur Régis LERATE, président du moto club « Association Sportive Château Gaillard », en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motocross situé sur la commune de Bouafles, au lieu dit Le Trou à Lechat,
- le rapport de visite établi le 26 septembre 2018,
- la note relative à la tranquillité publique du 17 septembre 2018,
- l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (sous-commission des épreuves sportives) réunie le 26 septembre 2018,
- l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 6 septembre 2018 par la Fédération Française de Motocyclisme,

Considérant que les caractéristiques du circuit sont conformes aux règles techniques de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

Considérant que les mesures prévues par le club pour prévenir tout atteinte à la tranquillité publique sont suffisantes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1er : homologation

Le circuit de cross d'une longueur de 1450 mètres, en terre, aménagé sur le territoire de la commune de Bouafles (27), situé au lieu-dit Le Trou à Lechat appartenant à la SCI Le Fond du Moulin, loué par la société CEMEX Granulats, exploité par madame Delphine CARPENTIER présidente du moto club « Association Sportive Château Gaillard », tel qu'annexé au présent arrêté, est homologué.

Cette homologation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande de son propriétaire, au minimum trois mois avant son expiration.

Une nouvelle homologation sera nécessaire si le tracé du circuit, son utilisation ou le type de véhicules admis à y évoluer sont modifiés.

Un règlement intérieur est rédigé, affiché à l'entrée du circuit et distribué à chaque membre lors de leur adhésion ou du renouvellement de leur adhésion au club.

Article 2 : types d'usages autorisés

L'homologation est accordée pour des essais ou entraînements, des enseignements et des compétitions de motocross, quads et side-cars tels qu'autorisés dans les règles techniques et de sécurité (discipline motocross et spécialités associées) de la fédération française de motocyclisme.
La vitesse sur le circuit est limitée à moins de 200 km/h.
Le nombre maximal d'engins motorisés autorisés à emprunter le circuit de manière simultanée est fixé à :

- pour les motos : 45 sur le circuit dont 30 sur la première ligne de départ et 15 sur la deuxième ligne de départ,
- pour les quads : 30 sur le circuit dont 15 sur la première ligne de départ et 15 sur la deuxième ligne de départ,
- pour les side-cars : 30 sur le circuit dont 15 sur la première ligne de départ et 15 sur la deuxième ligne de départ,

Article 3 : périodes d'usage du circuit

Les essais ou entraînements sont autorisés **:**

Pour le terrain de Moto-cross :

- du 1er octobre au 30 avril : les samedis et dimanches de 9h00 à 18h30,
- du 1er mai au 30 juin : les samedis et dimanches un week-end sur deux (1er, 3ème et 5ème le cas échéant) de 9h00 à 18h30,
- du 1er juillet au 30 septembre : les dimanches un week-end sur deux (1er, 3ème et 5ème le cas échéant) de 9h00 à 18h30.
-

Pour le plateau éducatif :

- du 1er octobre au 30 avril : les samedis de 9h00 à 18h30 et les dimanches de 9h00 à 12h30,
- du 1er mai au 30 juin : un week-end sur deux (1er, 3ème et 5ème le cas échéant), les samedis de 9h00 à 18h30 et les dimanches de 9h00 à 12h30,

- du 1er juillet au 30 septembre : un week-end sur deux (1er, 3ème et 5ème le cas échéant) les samedis de 9h00 à 18h30 et les dimanches de 9h00 à 12h30.

Les deux terrains seront fermés le week-end de Pâques et les jours fériés.

En cas d'événement exceptionnel (compétition de moto-cross…), des modalités et horaires différentes pourront être retenues par l'exploitant sous réserve de l'accord préalable du maire et de l'inspection des installations classées.

Le jour où seront organisées des battues de régulation de chasse aux sangliers sur le périmètre de la carrière, les activités de moto-cross seront interdites.

Article 4 : prescriptions à observer lors de chaque usage du circuit

À l'occasion de chaque manifestation, les prescriptions prévues par les règles techniques et de sécurité des circuits de la fédération française de motocyclisme devront être appliquées en particulier sur la présence de l'encadrement (chef de piste et commissaires de piste), la protection incendie, la présence de moyens médicaux et le respect des normes sonores. Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet, conformément au plan annexé.

Chaque coureur doit être munis d'un extincteur. L'interdiction de fumer ou d'allumer tout feu dans le parc coureur est indiquée par une signalétique.

Le circuit et ses abords immédiats doivent être nettoyés après chaque usage et débarrassés de tous les déchets qui pourraient s'y trouver.

Le propriétaire et l'exploitant du circuit sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Des contrôles sono-métriques sont effectués lors de chaque compétition et régulièrement lors des entraînements et stages.

Une signalétique permanente indiquant l'entrée du circuit doit être implantée sur la RD 313.

Article 5 : prescriptions spécifiques à observer lors des compétitions

Une déclaration à la préfecture est obligatoire avant l'organisation de toute compétition. La demande est à présenter en préfecture au minimum deux mois avant la date prévue pour l'événement.

Le dispositif de secours est adapté à l'ampleur de la compétition. Concernant les compétiteurs, les prescriptions des règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme sont à observer.

L'accessibilité des véhicules d'intervention et de secours sur le terrain doit être possible en permanence et un itinéraire balisé à cet effet est mis en place.

Un moyen d'alerte rapide et efficace auprès des sapeurs pompiers - tel: 18 ou 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation le centre de réception de l'appel) et des médecins de l'épreuve doit être mis en place.

L'utilisation de tapis environnementaux est obligatoire.

Le stationnement des véhicules des spectateurs doit s'effectuer uniquement sur les parkings prévus à cet effet, de part et d'autre de la RD 313. L'interdiction de circuler sur la RD 313 du giratoire RD 316 / RD 313 jusqu'à l'intersection des RD 10 / RD 313 et la mise en place d'une déviation devront être sollicitées auprès des services du conseil départemental.

Article 6 : retrait de l'homologation

La présente homologation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut être rapportée si l'usage qui est fait du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique ou si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonné.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le maire de Bouafles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, affiché en permanence à l'entrée du circuit et dont une copie sera adressée à madame Delphine CARPENTIER.

Evreux, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

PLAN du CIRCUIT
de MOTOCROSS
de BOUAFLES (27700)
MOTOCLUB ASCG
Evreux, le 24 JAN. 2019
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
pour le Préfet et par délégation
le directeur de Cabinet
Arnaud GILLET
PARC FERMÉ
POINTAGE
TECHNIQUE
WC
BUVETTE
CENTRE OPERATIONNEL DES SECOURS
CAISSE
PARKING PILOTES
LES ANDELYS
PORT-MORT
RD313
Postes de secours
Commissaires de piste
Sens de roulage
Sauts
Zone spectateurs
Ligne départ
Ligne arrivée
Accès secours haut du terrain
N
O
E
S
échelle 1 : 1 500

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-29-002

Arrêté portant interdiction de circulation des PL PTAC 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D3/SIDPC/19/06 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 T SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

Le préfet de l'Eure
officier de la légion d'honneur

Vu :

le code de la route, notamment l'article R411-18 ;

le code des transports ;

le code de la voirie routière ;

le code des collectivités territoriales ;

le code de la sécurité intérieure ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

l'arrêté zonal n°19-10 du 29 janvier 2019 portant réglementation de circulation routière ;

Considérant les informations émises par les services de Météo France le 29 janvier 2019 relatives aux prévisions climatiques pour le département de l'Eure pour les 29 janvier et 30 janvier 2019 ;

Considérant l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 T sur le réseau autoroutier et le réseau des routes nationale du département de l'Eure dans le cadre du plan intempérie de la zone Ouest ;

Considérant l'activation du niveau 2 du plan intempéries de la zone Ouest dans le département de l'Eure ;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1 : la circulation des véhicules de transports dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble des routes départementales du département de l'Eure à compter du 29 janvier 2019 à 19 heures et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : la mesure de restriction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux :

- véhicules et engins de secours ;
- véhicules et engins d'intervention (engin d'exploitation des gestionnaires routiers, de transport de sel, de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers) ;
- véhicules de transport en commun de personnes ;
- véhicules affectés au transport d'animaux ;
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 3 : cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – téléphone : 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site **www.telerecours.fr**.

Article 5 : le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, les gestionnaires routiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 29 janvier 2019

Le préfet

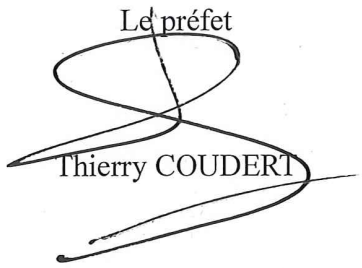

Thierry COUDERT

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-01-25-008

Arrêté de composition du CHSCTA

Arrêté de composition du CHSCTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique académique ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique :

I – Représentants de l'administration :

- Monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Rouen, président, ou son représentant

- Monsieur François FOSELLE, secrétaire général d'académie adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

II – Représentants des personnels :

Représentants titulaires :

- Madame Sabine LEGRAND, professeur d'EPS, FSU
- Monsieur Hassouna THABET, professeur de lycée professionnel, FSU
- Monsieur Arnaud SAMPIC, professeur certifié, FSU
- Madame Joëlle AYACHE, professeur des écoles, UNSA Education
- Monsieur Arnaud LEBRET, conseiller principal d'éducation, UNSA Education
- Madame Hanane ATIF, professeur certifié, FNEC FP FO
- Madame Sophie AZAIS, professeur de lycée professionnel, FNEC FP FO

Représentants suppléants :

- Madame Agnès BONVALET, professeur de lycée professionnel, FSU
- Madame Marie-Claire FERET, professeur certifié, FSU
- Monsieur Marc HELLOIN, professeur des écoles, FSU
- Monsieur Adrien MONCOMBLE, personnel de direction, UNSA Education
- Madame Nathalie DELAHAYE, adjoint technique de recherche et de formation, UNSA Education
- Madame Sandrine GUILLEMIN, adjoint technique de recherche et de formation, FNEC FP FO
- Madame Fernanda MATIAS, SAENES, FNEC FP FO

Article 2 : les membres sont nommés pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 avril 2019.

Le Recteur

PR

Denis ROLLAND